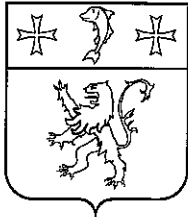


Ville de Meyzieu



*direction générale des services
secrétariat général
DP/JM*

CONSEIL MUNICIPAL

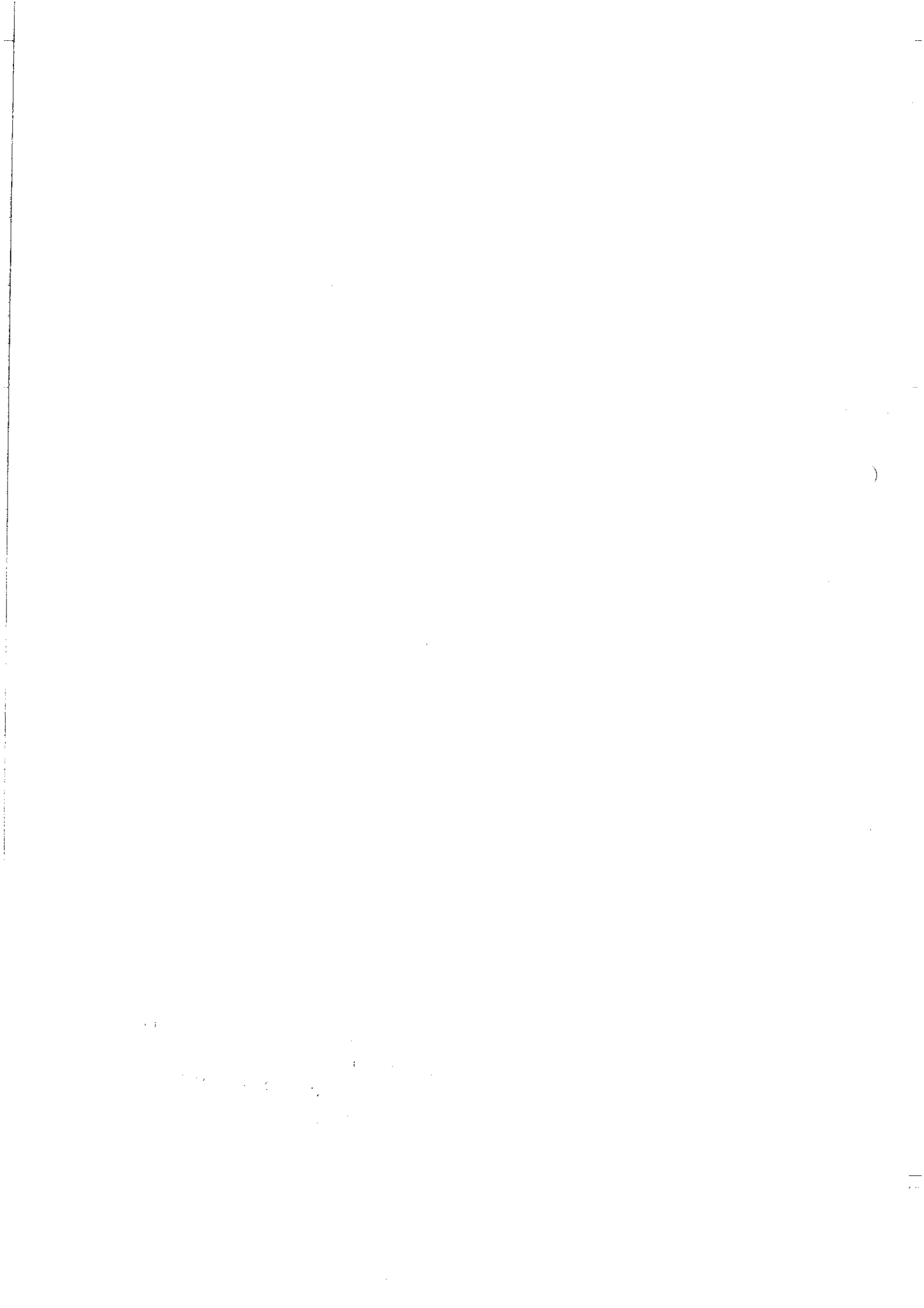
REGLEMENT INTERIEUR

Adopté au cours de la séance publique
du 15 avril 2014, délibération n° 2014.III.32
Modifié au cours de la séance publique
du 24 septembre 2014, délibération n° 2014.VIII.104
Modifié au cours de la séance publique
du 26 mars 2015, délibération n° 2015.III.30



Le Maire,


Michel FORISSIER



TITRE I

Bureau du conseil

Article 1er : formation du bureau

Le maire ou, à défaut, celui qui le remplacera dans les conditions fixées par la loi, préside le conseil municipal.

Les conseillers municipaux peuvent s'organiser en groupes. Les élus sont invités personnellement à indiquer par écrit au maire leur appartenance à tel ou tel groupe.

Un groupe comprend au moins deux conseillers municipaux.

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le conseil peut adjoindre au secrétaire élu des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Article 2 : fonctions du président

Le président ouvre les séances et en prononce la suspension ou la clôture.

Le président dirige les débats et maintient l'ordre des discussions.

Le président met aux voix les propositions et juge, conjointement avec les secrétaires, les épreuves des votes ; il en proclame les résultats.

Article 3 : fonctions des secrétaires

Les secrétaires surveillent sous leur responsabilité, la rédaction du procès-verbal.

TITRE II

Commissions

Article 4 : commissions permanentes spécialisées, commission générale et comité consultatif

Le conseil municipal nomme des commissions permanentes spécialisées chargées d'étudier les dossiers et rapports soumis par l'administration municipale. La composition des différentes commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil municipal.

De surcroît, afin que cette expression pluraliste au sein du conseil municipal puisse être effective au sein de ces commissions, il est proposé qu'un membre des groupes n'ayant pu obtenir de représentant par le biais d'une stricte application du calcul à la proportionnelle puisse participer à ces commissions avec voix consultative.

A titre consultatif, des personnes n'appartenant pas au conseil et désignées sur proposition du maire peuvent être adjointes aux commissions permanentes spécialisées.

Les commissions peuvent proposer au maire de convoquer toute personne qu'il leur paraît utile de consulter.

Le maire est président de droit de toutes les commissions. En son absence, un vice-président (adjoint au maire) anime les commissions.

Les rapports présentés au conseil au nom des commissions sont préalablement soumis au maire et soumis au bureau municipal.

La commission générale, qui comprend tous les membres de l'assemblée communale, peut être également saisie directement par le maire des affaires présentant un caractère général ou urgent.

Le conseil municipal peut créer un comité consultatif sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant les personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil notamment des représentants des associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du maire. Il est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

TITRE III

Tenue des séances

Article 5 : convocation

Toute convocation est faite par le maire. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile

La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à l'hôtel de ville – direction générale des services - dès réception de la convocation.

Dans les deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu sur les orientations générales de celui-ci. Ce débat porte sur les deux sections d'investissement et de fonctionnement.

Pour la section d'investissement, sont présentés les programmes engagés ou à engager et le financement prévu, pour la section de fonctionnement, sont communiquées l'évolution prévisible des dépenses des différents secteurs d'activité et l'évaluation des recettes attendues.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 6 : police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le président se réserve le droit de suspendre la séance quand des injures ou des propos à caractère diffamatoire sont proférés par un conseiller municipal à l'égard d'un de ses collègues.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 7 : constatation des présences

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

La présence des membres aux séances du conseil est constatée lors de l'appel nominal fait par le secrétaire de séance.

Le conseil se réunit à l'heure fixée dans les lettres de convocation. Ceux de ses membres qui ne sont pas présents au moment où il est procédé à l'appel nominal, et qui ne se sont pas fait excuser, sont considérés comme absents pour toute la durée de la séance à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée en séance par le secrétaire de séance.

Si le nombre des membres présents au début de la séance est suffisant pour délibérer, le conseil est réputé en nombre, tant qu'il n'est pas procédé à un appel nominal.

Tout conseiller peut, au cours de la séance, s'il paraît que le conseil n'est plus en nombre, demander l'appel nominal. La séance doit être levée si le bureau de l'assemblée constate la réduction des membres présents au-dessous de la majorité des membres en exercice pour délibérer valablement.

Article 8 : excuses, absences

A l'appel nominal, le président informe le conseil des lettres d'excuses qui lui sont adressées par les membres du conseil et des pouvoirs déposés.

Article 9 : adoption du procès-verbal

Après avoir déclaré la séance ouverte, le président soumet à l'approbation de l'assemblée, le procès-verbal de la séance précédente. Lorsqu'une réclamation est élevée contre la rédaction du procès-verbal, le président prend l'avis du conseil qui décide, s'il y a lieu, de faire une rectification.

Article 10 : discipline de l'assemblée

Le plus grand silence doit être observé pendant les délibérations. Aucun conseiller ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

La parole est accordée dans l'ordre des inscriptions dans la limite de cinq minutes par groupe et par dossier, sauf séance spéciale (débat budgétaire par exemple).

Toutefois, les rapporteurs ont le droit d'être entendus quand ils le demandent.

L'utilisation des téléphones portables est interdite sauf en cas de nécessité avérée.

Article 11 : suspension de séance

La suspension de séance est de droit lorsqu'elle est demandée par un président de groupe ou le représentant de celui-ci, sans que le total des suspensions ne puisse excéder dix minutes par groupe.

Article 12 : clôture des discussions

Si la clôture d'une discussion est demandée par des membres de l'assemblée, le président consulte le conseil.

Article 13 : amendements

Toute proposition d'amendement à un rapport présenté par le maire doit être écrite, signée et déposée à la direction générale des services avant douze heures le jour de la séance publique.

Le conseil décide, après avoir entendu le rapporteur, si les amendements sont mis immédiatement en délibération ou s'ils sont renvoyés à une commission spécialisée.

Les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale.

Article 14 : votation

Le conseil vote à main levée sur les questions soumises à ces délibérations.

Si l'épreuve est déclarée douteuse par le bureau de l'assemblée, il est procédé à un vote assis et levé.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable plus de trois séances consécutives. Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités locales, les membres du conseil, intéressés à une affaire à titre personnel, ou comme mandataire, doivent en faire la déclaration ; ils ne prennent part ni à la discussion, ni au vote.

Article 15 : conférence des présidents

1- composition et présidence

Les présidents des groupes d'élus constitués au sein du conseil municipal ou leurs représentants, les membres siégeant à titre individuel, constituent la conférence des présidents.

Cette conférence est présidée par le maire ou par un élu désigné par lui à cet effet.

Les réunions de la conférence des présidents ne sont pas publiques.

Les personnes pouvant assister à la conférence des présidents sont les présidents ou leurs représentants, les membres siégeant à titre individuel, le maire ou son représentant, le cabinet et la direction générale des services.

2- préparation des séances publiques du conseil municipal

Trois jours au moins avant la date de chaque séance publique du conseil municipal, le maire ou son représentant réunit en conférence les présidents des groupes d'élus ou leurs représentants pour organiser les débats en fonction de l'ordre du jour de la séance qui leur a été communiqué cinq jours francs au moins avant la date de la séance publique.

La conférence des présidents précise en fonction de la charge de l'ordre du jour le temps de parole accordé à chaque groupe du conseil ou à chaque élu siégeant à titre individuel pour chaque question dont il aura été au préalable convenu qu'elle fera l'objet d'un débat.

Elle peut émettre un avis sur les questions orales ainsi que sur les propositions d'amendements.

3- réunions sur des questions diverses

La conférence des présidents peut se réunir, en dehors de la préparation des séances publiques du conseil, à la demande d'un président de groupe d'élus, pour examiner des questions autres que les rapports d'un ordre du jour.

4- questions orales

Les questions orales sont présentées par les présidents des groupes d'élus ou leur représentants ou par les élus siégeant à titre individuel lors de la conférence des présidents qui précède la séance du conseil.

L'objet de la question doit avoir trait aux affaires de la ville.

Les questions orales seront examinées à la fin de l'ordre du jour de la séance du conseil.

La conférence des présidents répartit les temps de parole relatifs à ces questions et les modalités de réponses en fonction de la charge de l'ordre du jour.

5- questions écrites

Les conseillers municipaux peuvent poser au maire des questions écrites sur tout objet d'intérêt communal.

Les questions écrites doivent être adressées au maire.

Le maire répond dans un délai raisonnable et par écrit à la question posée.

Article 16 vœux

Le conseil municipal peut émettre des vœux.

Le maire doit être informé par écrit, trois jours avant chaque séance publique, des vœux qui seront présentés. Cependant, les vœux d'actualité seront présentés au maire immédiatement avant la séance publique.

Article 17 droit d'expression

Conformément aux dispositions de l'article 2121.27.1 du code général des collectivités territoriales, un droit d'expression aux élus n'appartenant pas à la majorité est ouvert dans le journal de la ville, bulletin d'information générale : "CAP – Meyzieu" et sur le site internet dans les mêmes conditions.

Et ce, selon les modalités suivantes :

- 1) Individuel : 900 signes, espaces compris
Groupe de 2 personnes: 1800 signes, espaces compris
Groupe de 3 personnes et plus : 2700 signes, espaces compris.
Chaque groupe peut avoir sa photo jointe à l'article. Les photos ne pourront être changées qu'occasionnellement.
- 2) le texte sera remis en format compatible PC et Mac, impérativement enregistré sous format Word et adressé par mail au cabinet (cabinet@meyzieu.fr) avant le 10, 14 heures, du mois précédant la parution.
- 3) dans les deux cas, un accusé de réception sera fait par le cabinet. Il appartient à chaque groupe de s'assurer que son texte est bien parvenu à la rédaction du journal dans les délais, l'accusé de réception faisant foi.
- 4) ce droit d'expression doit s'exercer dans les limites des affaires communales qui relèvent de la compétence du conseil municipal et de ses membres.

Dans l'hypothèse exceptionnelle où le texte fourni dépasserait le nombre de caractères fixés, le corps de police (taille des caractères) sera réduit de manière à permettre à l'article de rentrer dans l'espace réservé à la liste concernée. Il ne sera tenu compte des problèmes de lisibilité engendrés par de trop importantes réductions. Aucune coupure ne saurait être faite dans ces textes, à quelque titre que ce soit.

Si cette limite est dépassée une nouvelle fois consécutive, le directeur de publication se réserve le droit de ne pas diffuser la tribune dans son intégralité afin de garantir la qualité graphique du journal et de couper le texte au nombre de signes autorisés.

Le texte est exploité sans correction, sans changement, sans adaptation. Il n'y a pas de bon à tirer (BAT).

Les textes n'utilisant pas la totalité de l'espace réservé seront néanmoins édités dans la même taille de caractère initialement prévue selon les répartitions des tribunes.

Aucun dessin, aucune illustration ne saurait remplacer un texte, ni même le compléter. Au cas où un texte ne serait pas parvenu au directeur de publication à la date fixée, eu égard aux impératifs techniques, l'emplacement concerné comporterait uniquement la mention suivante "texte non communiqué dans les délais".

Le journal est mensuel mais ne paraît pas en juillet et août. En cas de force majeure ou pour une raison technique, la ville se réserve le droit de supprimer une parution.

En cas d'évolution du journal et notamment son format, il n'y aura pas d'évolution au niveau du nombre de signes et des répartitions.

Les groupes s'engagent, conformément aux termes de l'article L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, à ne s'exprimer que sur les sujets d'intérêt local, les réalisations et la gestion de la ville dans la limite de ses compétences. Ils s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L 52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article L 52-8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

En outre, ils s'engagent à exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.

Article 18

Conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16 en matière de police de l'Assemblée, les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle, dès lors que l'huis clos n'aura pas été demandé ; sous réserve que la séance ne fasse pas, par ailleurs, l'objet d'une retransmission propre de la Ville, chacun des membres de l'assemblée pourra avec un préavis d'au moins 5 jours formuler une demande au Maire aux fins d'être autorisé à opérer ou à faire auprès d'un tiers ces enregistrements : dans tous les cas, le bon ordre de la séance sera sous le contrôle du Maire respecté et le tiers dûment identifié et préalablement autorisé. Seule la séance, au sens strict du conseil, sera retransmise et seuls les élus filmés, la diffusion ultérieure s'opérant gratuitement et sous la responsabilité entière de l'élus sur l'initiative de la retransmission.

Les conseils municipaux font l'objet d'un enregistrement sonore et d'une sténotypie afin d'assurer un parfait compte rendu.



